

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 29 (1999)
Heft: 2

Artikel: Des changements en 1999
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-827693>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des changements en 1999



Quels changements sont-ils intervenus dans les assurances sociales au 1^{er} janvier 1999? Réponse, en détail, de notre spécialiste.

Adaptation des rentes AVS/AI à l'évolution des prix et des salaires.

Selon la loi sur l'AVS, les rentes sont adaptées tous les deux ans selon le principe dit de «l'indice mixte», qui correspond à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix.

La dernière adaptation des rentes AVS/AI datait du 1^{er} janvier 1997.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, l'évolution de l'indice des prix était estimée à 0,8% au moment où le Conseil fédéral a pris sa décision et celle des salaires à 1,1%. L'indice mixte étant de 0,95%, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les rentes de 1% dès le 1^{er} janvier 1999. De ce fait, les différentes prestations ont été modifiées de la façon suivante:

La rente simple minimale passe de Fr. 995.- à Fr. 1005.- et la rente simple maximale de Fr. 1990.- à Fr. 2010.-; la rente de veuve minimale passe de fr. 796.- à Fr. 804.- et la rente de veuve maximale de Fr. 1592.- à Fr. 1608.-. L'allocation pour impotence faible passe de Fr. 199.- à Fr. 201.-; l'allocation pour impotence moyenne de Fr. 498.- à Fr. 503.- et l'allocation pour impotence grave de Fr. 796.- à Fr. 804.-.

Modification des limites de revenu pour l'octroi des prestations complémentaires AVS/AI (PC). Les limites de revenu sont augmentées de Fr. 16 290.- à Fr. 16 460.- pour les personnes seules; de Fr. 24 435.- à Fr. 24 690.- pour les couples et de Fr. 8545.- à Fr. 8630.- pour les orphelins et les enfants

Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle (LPP) à l'évolution des prix. Au 1^{er} janvier 1999, les rentes précitées, en cours depuis plus de trois ans, ont été adaptées à l'évolution des prix. Le taux d'adap-

tation est de 1% pour les rentes qui ont pris naissance en 1995, de 0,1% pour celles qui ont pris naissance en 1994 et de 0,5% pour les rentes antérieures à 1994. Les rentes de vieillesse de la LPP ne sont adaptées à l'évolution des prix que si les capacités financières de l'institution de prévoyance le permettent. La décision d'adapter les rentes au renchérissement revient à l'organe paritaire de l'institution de prévoyance.

Réduction des primes de l'assurance-maladie. Dans la rubrique des journaux d'octobre à décembre 1998, nous vous avons exposé les conditions d'octroi des subsides dans les cantons romands. Au fur et à mesure que nous recevrons des administrations cantonales concernées les normes de revenu applicables pour les subsides 1999, nous vous les ferons connaître.

Valais. - Le subside est accordé aux assurés dont le revenu selon le chiffre 27 du bordereau d'impôt 1997/1998, auquel s'ajoute le 5% de la fortune déterminante, ne dépasse pas Fr. 29 000.- pour les personnes seules sans enfant; Fr. 49 650.- pour les personnes seules avec un enfant; Fr. 43 500.- pour les couples sans enfant; Fr. 54 000.- pour les couples avec un enfant.

Aux montants de Fr. 49 650.- et Fr. 54 000.-, il faut encore ajouter Fr. 10 500.- pour un deuxième enfant et chacun des suivants. Selon le revenu déterminant, le subside représente 40 à 100% de la prime mensuelle, dont le montant est plafonné, pour le Valais romand, à Fr. 61.25 pour les enfants et à Fr. 175.- pour les adultes.

Pour le Haut-Valais, le plafond est de Fr. 52.50 pour les enfants et de Fr. 150.- pour les adultes. Les bénéficiaires de PC ont droit à un subside de 100% de la prime plafonnée.

Guy Métrailler

